

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION  
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME  
(MONEYVAL)

MONEYVAL (2014)4 SUMM

# Rapport de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation – Résumé

Lutte contre le blanchiment de capitaux et  
le financement du terrorisme

## ROUMANIE

4 AVRIL 2014

La Roumanie est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle sur la quatrième visite d'évaluation de la Roumanie a été adopté lors de sa 44<sup>e</sup> Réunion Plénière (Strasbourg, 31 mars - 4 avril 2014).

© [2014] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DG I), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [moneyval@coe.int](mailto:moneyval@coe.int)).

## LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Art.	Article
BC	Blanchiment de capitaux
BNR	Banque nationale de Roumanie
BPG	Bureau du Procureur général
BPG-HCCJ	Bureau du Procureur général près la Haute cour de cassation et de justice
CE	Communauté européenne
CNVM	Commission nationale des valeurs mobilières
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignement financier
CSA	Commission de surveillance des assurances
CSPP	Commission de surveillance des fonds de retraite privés
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
DAP	Département l'analyse préliminaire
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
EEE	Espace économique européen
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
EUR	Euro
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
IFNB	Institutions financières non bancaires
LBC/CFT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Loi LBC/CFT	Loi n° 656/2002
NC	Non conforme
NI	Note interprétative
OAR	Organisme d'autorégulation
OBNL	Organisation à but non lucratif
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OG	Ordonnance gouvernementale
ONJ	Office national des jeux
ONU	Organisation des Nations Unies
Para.	Paragraphe

PC	Partiellement conforme
PPE	Personnes politiquement exposées
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
RON/Lei	Devise roumaine
RS	Recommandation Spéciale
SRR	Service de renseignement roumain
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens (depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 : STCE)
TI	Technologies de l'information
UE	Union européenne
UNBR	Union nationale des barreaux de Roumanie

## RÉSUMÉ

### 1. Informations générales

1. Ce rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en Roumanie au moment de la 4<sup>ème</sup> visite d'évaluation sur place (du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 2013) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'évaluation de MONEYVAL est un Cycle de suivi devant permettre la réévaluation des Recommandations clés et essentielles du GAFI (et d'autres recommandations importantes), ainsi que des recommandations pour lesquelles la Roumanie a obtenu une notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le REM du Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de la l'application des 40 Recommandations (2003) et des 9 Recommandations Spéciales (2001) du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LBC/FT de la Roumanie.

### 2. Constats principaux

2. **La Roumanie a pris des mesures importantes pour améliorer la conformité avec les Recommandations du GAFI et enregistré des progrès dans plusieurs domaines depuis le 3<sup>e</sup> Cycle d'évaluation.** Plusieurs textes de loi ont été amendés et de nouvelles lois, ordonnances et décisions gouvernementales ont été adoptées pour remédier aux insuffisances identifiées lors de l'évaluation du 3<sup>e</sup> Cycle, mettre en oeuvre les obligations découlant des instruments juridiques internationaux et, en particulier, transposer la législation pertinente de l'Union européenne.

3. **De nombreux indicateurs laissent à penser que la Roumanie est exposée au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et qu'elle est attractive pour les criminels organisés et les fraudeurs du fisc.** Cela tient pour une part à sa localisation stratégique à la frontière orientale de l'Union européenne, puisqu'elle est située à la fois sur la route des Balkans et sur la route euro-asiatique. L'économie roumaine repose toujours en grande partie sur les espèces et la taille de l'économie souterraine du pays représente environ 30% du PIB. Les produits de la criminalité générés en Roumanie, dont on estime qu'ils représentent un pourcentage élevé du PIB, proviennent principalement de la fraude fiscale et de la contrebande. Bien que la Roumanie ne soit pas un centre financier important et que son exposition aux produits du crime étrangers soit limitée, certains éléments amènent néanmoins à penser que des groupes criminels organisés des pays voisins et d'Italie investissent dans des actifs roumains. Des groupes criminels organisés roumains participent à une large gamme d'activités criminelles en Europe, qui vont de la prostitution et de l'extorsion de fonds au trafic de drogues, et ont collaboré à l'établissement de réseaux criminels internationaux pour les activités de fraude sur l'internet et les systèmes de blanchiment d'argent correspondants. La Roumanie n'a pas encore réalisé une évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT).

4. Les éléments essentiels du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) de la Roumanie sont définis dans les dispositions de plusieurs textes de loi spécialisés, en particulier la Loi LBC/FT n° 656/2002, telle qu'actualisée et complétée par plusieurs textes de mise en oeuvre relevant de la législation secondaire, la Loi sur la prévention et la répression du terrorisme n° 535/2004, telle qu'amendée<sup>1</sup> et complétée par le Code pénal et le Code de procédure pénale<sup>2</sup>, et la réglementation, les ordonnances et les décisions sectorielles relatives aux normes LBC/FT émises par les autorités de surveillance. De nombreux changements positifs sont

---

<sup>1</sup> Une nouvelle infraction de FT a été introduite (Loi n° 187 du 24 octobre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2014).

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> février 2014 sont entrés en vigueur un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale, ce qui constitue une modernisation importante du cadre légal roumain.

intervenues depuis le 3<sup>e</sup> Cycle en ce qui concerne le cadre institutionnel des autorités chargées de l'enregistrement, l'accréditation et la surveillance de différentes institutions financières et non financières, avec la création de nouvelles structures/institutions pour le secteur bancaire, les casinos, les bureaux de change et les secteurs du placement, de l'assurance et des fonds de retraite.

5. **Malgré les changements introduits depuis la dernière évaluation, le cadre LBC/FT n'est pas encore entièrement conforme aux Recommandations du GAFI.** Le cadre légal et sa mise en oeuvre ne satisfont pas aux normes internationales, notamment en ce qui concerne certaines obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les normes relatives aux transactions suspectes, les contrôles internes, la conformité et l'audit, et l'obligation de prêter une attention particulière aux pays présentant un risque plus élevé. La Roumanie devrait en priorité clarifier et renforcer sa législation LBC/FT, notamment en introduisant les amendements nécessaires dans la Loi LBC/FT et en appliquant les textes de loi pertinents conformément aux recommandations de ce rapport.

6. **En outre, un certain nombre de préoccupations subsistent au sujet du degré de mise en oeuvre, notamment au regard des fonctions de surveillance LBC/FT de plusieurs autorités de surveillance et de l'application de sanctions en cas de non-conformité aux normes.** D'une manière générale, les banques et, dans une certaine mesure, les institutions financières non bancaires semblent avoir une compréhension adéquate des normes applicables au titre du cadre national de LBC/FT. Cependant, la mise en oeuvre des normes LBC/FT par les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) n'a pas été démontrée de manière suffisante. Les ressources mises à la disposition de toutes les autorités devraient être accrues et les mesures de surveillance renforcées pour assurer que les institutions financières et non financières appliquent de façon adéquate les normes LBC/FT.

7. **Bien qu'il y ait eu des enquêtes, des inculpations et des condamnations pour des infractions de blanchiment de capitaux et que les résultats généraux s'améliorent de façon positive, certains éléments indiquent que la mise en oeuvre de l'infraction de BC pourrait encore être renforcée.** Cela impliquerait de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux insuffisances structurelles et au manque de capacités des organes judiciaires et d'application de la loi, et de définir des priorités claires quant aux instruments des politiques pénales eu égard à la nécessité d'enquêter et de poursuivre de façon adéquate les infractions de BC, en mettant l'accent sur la criminalité grave, organisée et transnationale et les grandes infractions génératrices de produits.

8. **La Roumanie a amélioré sa capacité à geler, saisir et confisquer les biens, et l'introduction de dispositions sur la confiscation élargie et les mesures de mise en oeuvre correspondantes, si celles-ci sont appliquées de manière cohérente, contribuera sans aucun doute à renforcer le système de confiscation.** Celui-ci semble clairement commencer à donner des résultats efficaces, notamment en ce qui concerne l'application de mesures provisoires et le volume des actifs gelés ou saisis.

9. Les modalités institutionnelles de l'**Office national de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, la cellule de renseignement financier (CRF) roumaine, demandent clairement à être révisées** et plusieurs efforts et changements supplémentaires sont requis pour assurer que la CRF puisse remplir pleinement et efficacement ses fonctions essentielles.

10. **En ce qui concerne les normes relatives au transport physique transfrontières d'espèces, l'efficacité de l'ensemble du système soulève de graves préoccupations qui devraient être traitées en priorité.** Malgré les recommandations antérieures, aucun changement n'a été introduit dans le cadre légal quant aux pouvoirs des autorités compétentes en ce domaine, et les résultats limités obtenus par les autorités, aussi bien en termes de détection que de sanctions, sont quelque peu surprenants.

11. **Des efforts supplémentaires sont aussi nécessaires pour assurer que le mécanisme général de coordination LBC/FT en place examine effectivement de manière régulière le système LBC/FT roumain et son efficacité,** que les changements à introduire dans le cadre légal et

institutionnel, la stratégie LBC/FT et les politiques correspondantes sont correctement identifiés et répondent aux risques et aux vulnérabilités du système, et que les mécanismes de coopération ou de coordination existant au niveau opérationnel sont utilisés de manière efficace.

### **3. Système juridique et mesures institutionnelles connexes**

12. La Roumanie a grandement progressé dans la mise en conformité de l'infraction de blanchiment de capitaux avec les normes internationales pertinentes et de renforcer son application. La Haute Cour de cassation et de justice a abordé dans plusieurs arrêts deux importantes questions juridiques qui divisaient les praticiens, d'une part en précisant qu'une condamnation antérieure ou simultanée pour une infraction principale n'est pas nécessairement requise pour obtenir une condamnation pour blanchiment de capitaux et, d'autre part, en éclaircissant la question de l'autoblanchiment. Cela devrait avoir des incidences positives en assurant une interprétation et une application uniformes de la législation par les tribunaux. Le nombre d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations montre clairement une tendance à la hausse en comparaison avec la situation au moment de la précédente évaluation. Cependant, malgré les diverses mesures qui ont été prises, d'importants arriérés subsistent dans le système judiciaire, à quoi s'ajoute l'insuffisance des ressources humaines qui nuit à l'application de l'infraction de BC.

13. En ce qui concerne l'infraction de financement du terrorisme, la situation légale au moment du 4<sup>e</sup> Cycle est inchangée par rapport au 3<sup>e</sup> Cycle d'évaluation et, par conséquent, l'infraction de FT souffre toujours de plusieurs lacunes techniques<sup>3</sup>. Toutes les enquêtes de FT menées depuis 2008 ont été déclenchées par la transmission d'affaires par la cellule de renseignement financier et des mesures provisoires ont été appliquées dans un seul cas. Aucune poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme n'a encore eu lieu. Il n'apparaît pas clairement si les résultats obtenus sont le reflet adéquat du niveau de risque de FT existant en Roumanie. Dans les cas où il n'était pas possible d'obtenir une inculpation, la Roumanie a choisi d'appliquer de façon préventive les procédures administratives prévues par la Loi sur le terrorisme, qui permettent l'expulsion de son territoire de personnes étrangères « indésirables », ce qu'elle a fait avec succès dans plusieurs cas.

14. Le cadre légal régissant les mesures provisoires et de confiscation, qui est un cadre détaillé, a été renforcé depuis le 3<sup>e</sup> Cycle. Il comprend des dispositions puissantes qui, appliquées de manière efficace, permettront de priver les criminels des produits du crime. L'introduction récente d'un système de confiscation élargi est évidemment un fait positif mais des mesures légales et institutionnelles supplémentaires seront nécessaires pour mettre en place des normes et mécanismes pertinents en vue de la gestion adéquate des biens saisis. Il convient de souligner à cet égard les résultats du système de confiscation et, en particulier, le nombre élevé de saisies et de mesures de confiscation appliquées. Ces résultats pourront être améliorés si les organes d'application de la loi poursuivent les efforts engagés proactivement pour « suivre la piste de l'argent » et si des ressources adéquates sont mises à leur disposition, notamment en augmentant le nombre d'enquêteurs financiers afin de soutenir les enquêtes.

15. Le cadre légal pour la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (ONU), tel que défini dans la législation LBC/FT, l'ordonnance d'urgence du gouvernement et la législation sectorielle secondaire, semble globalement solide et a fait l'objet de plusieurs modifications visant à améliorer les mécanismes mis en place. Cependant, des améliorations supplémentaires sont nécessaires, en particulier pour assurer que les résidents de l'UE puissent être soumis à des mesures de gel et que les pouvoirs accordés en la matière à l'Administration fiscale nationale soient suffisamment étendus pour lui permettre de geler toutes les catégories de fonds, d'avoirs et de ressources. L'application des normes parmi les entités assujetties est inégale et des mesures de sensibilisation supplémentaires devraient être prises, notamment en fournissant de nouvelles directives sur la mise en oeuvre pratique des normes relatives au gel.

---

<sup>3</sup> La Roumanie a renforcé ses normes de lutte contre le terrorisme grâce à certaines modifications de l'infraction de FT qui sont entrées en vigueur après l'évaluation (1<sup>er</sup> février 2014).

16. Depuis le 3<sup>e</sup> Cycle d'évaluation, la CRF a introduit un certain nombre de mesures pour améliorer l'efficacité et l'efficience de sa fonction d'analyse, éponger l'important arriéré de déclarations d'opérations suspectes (DOS) antérieures et gérer le volume substantiel de DOS qu'elle reçoit. Devant l'augmentation des DOS, un service d'analyse préliminaire a été créé en 2010 pour compléter le travail des trois services d'analyse financière existants. Un modèle de risque a été mis au point, puis amélioré, afin d'aider le processus de sélection des transactions à analyser, en particulier dans les cas de risque plus élevé qui exigent une analyse financière approfondie. Cela a facilité et renforcé le traitement d'un nombre important de déclarations reçues par la CRF et a eu également des incidences positives sur la qualité des analyses transmises aux organes d'application de la loi. La grande majorité des dossiers analysés par la CRF portent sur des cas de BC liés à l'évasion et à la fraude fiscales, ce qui laisse à penser que l'accent n'est peut-être pas suffisamment mis sur l'analyse des cas de BC qui se rapportent à des infractions principales impliquant la criminalité organisée. Des préoccupations subsistent également au sujet des performances de la fonction d'analyse de la CRF, du nombre d'affaires transmises ayant abouti à une inculpation, du manque d'outils d'analyse et des effets négatifs de l'insuffisance des ressources humaines. Le délai fixé dans la législation n'est pas non plus conforme au critère exigeant que la CRF puisse avoir accès en temps opportun à l'information financière dont elle a besoin.

17. Après l'analyse d'un dossier, le directeur de la Direction de l'analyse et du traitement de l'information transmet ce dossier au Conseil de direction de la CRF, qui comprend des représentants d'un certain nombre d'organes gouvernementaux, notamment le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances publiques, le ministère de la Justice, le Bureau du Procureur général, la Banque nationale de Roumanie, la Cour des comptes, ainsi qu'un représentant de l'Association des banquiers roumains. Le Conseil de direction est l'organe de décision de la CRF. Il joue un rôle clé dans les fonctions d'analyse et de diffusion de la CRF. Depuis la dernière évaluation, le gouvernement a adopté une décision sur l'organisation et le fonctionnement de la CRF et plusieurs ordonnances de la CRF précisent les procédures opérationnelles à suivre pour le recrutement du personnel de la CRF, l'organisation et le déroulement des réunions du Conseil de direction de la CRF, et les procédures à appliquer par tous les services de la CRF. Les membres du Conseil de direction sont soumis à des normes de confidentialité et certaines dispositions couvrent les conflits d'intérêt potentiels et les cas où un membre peut être suspendu de participation aux processus de décision. Néanmoins, les modalités institutionnelles actuelles soulèvent plusieurs préoccupations quant à l'indépendance opérationnelle et à l'autonomie de la CRF, et le rapport recommande plusieurs changements importants pour assurer que la Roumanie satisfasse effectivement aux critères définis dans la Recommandation 26.

18. Plusieurs organes d'application de la loi sont habilités à enquêter sur les infractions de BC/FT, notamment la Direction nationale de lutte contre la corruption, la Direction d'enquête sur le crime organisé et le terrorisme, les bureaux du procureur rattachés aux tribunaux et à la cour d'appel et le service d'enquête sur la fraude de la police judiciaire. L'ouverture d'une enquête de BC/FT a lieu sur réception de la notification de la CRF ou sur l'initiative d'un organe d'enquête. Il semble que, malgré l'augmentation des chiffres d'enquêtes et de poursuites par rapport à la situation au moment du 3<sup>e</sup> Cycle d'évaluation, les efforts engagés pour enquêter sur le BC restent fragmentaires et n'ont donné que des résultats modestes. Etant donné l'absence d'un dispositif de contrôle rapide des compétences au stade initial de l'enquête, le système actuel de répartition des compétences entre les organes d'application de la loi semble aussi nuire à l'efficacité des enquêtes de BC.

19. L'Administration des douanes roumaine applique le Règlement (CE) n° 1889/2005 relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, qui est applicable aux frontières extérieures de l'UE. La législation nationale ne semble pas doter les douanes de pouvoirs adéquats pour bloquer ou retenir des devises ou des instruments négociables au porteur en cas de fausse déclaration ou de non-déclaration, afin de déterminer si les fonds sont liés au BC/FT. L'Administration des douanes ne réalise aucune enquête administrative pour déterminer l'origine et la destination des espèces transportées physiquement aux frontières extérieures de l'Union européenne.



En outre, les sanctions réprimant de telles infractions ne semblent pas proportionnées, dissuasives et efficaces. L'Administration des douanes est tenue de soumettre une déclaration à la CRF dans tous les cas de soupçons de BC/FT mais elle n'a effectué qu'un petit nombre de déclarations pendant les cinq dernières années. Les statistiques fournies par l'Administration des douanes montrent qu'un nombre très réduit (35) de cas de fausse déclaration ou de non-déclaration d'espèces ont été détectés pendant la période allant de la fin 2008 à la fin 2012. Compte tenu de ces résultats, de graves préoccupations existent quant à la capacité des douanes à détecter les transports d'espèces à travers les frontières extérieures de l'UE et aux mesures éventuelles appliquées dans ce contexte. L'absence de progrès en ce domaine depuis le 3<sup>e</sup> Cycle d'évaluation conduit à s'interroger sur la volonté des autorités de prendre les mesures appropriées pour mettre en oeuvre les normes relatives au transport physique transfrontières d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, compte tenu en particulier de la forte vulnérabilité du système financier roumain au blanchiment d'argent sur la base d'espèces.

#### **4. Mesures préventives - Institutions financières**

20. La Roumanie a progressé dans de nombreux domaines sur les points soulevés dans le rapport d'évaluation du 3<sup>e</sup> Cycle au regard des mesures préventives, en adoptant plusieurs changements du cadre légal LBC/FT et en émettant plusieurs normes de mises en oeuvre applicables à toutes les entités assujetties. En outre, les autorités de régulation ou de surveillance compétentes ont émis des ordonnances, décisions, normes et règlements sectoriels pour préciser encore les dispositions LBC/FT. La liste des entités assujetties aux normes LBC/FT est plus étendue que ce qu'exigent les normes du GAFI.

21. La législation – en particulier la Loi LBC/FT, le Règlement LBC/FT (Décision gouvernementale n° 594/2008) et, avec un degré de précision variable, les règlements sectoriels – fournit le cadre pour la mise en oeuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) et des normes apparentées. Cependant, des insuffisances existent – par exemple la définition restrictive des transactions liées entre elles, qui couvre uniquement les transactions effectuées le même jour, les différences de normes d'identification et de contrôle de l'identité du bénéficiaire effectif entre les différents textes législatifs, la formulation obligatoire pour l'application des mesures de DVC simplifiées lorsque le client appartient à un Etat membre ou à un pays tiers ayant mis en place des mesures équivalentes, etc.

22. Un problème général au regard non seulement de la Recommandation 5 mais aussi d'autres recommandations (comme la R.9, la R.21 et la R.22) tient au fait que, dans les cas où les entités assujetties sont tenues de s'assurer qu'un pays tiers (Etat) et un homologue situé dans ce pays : a) appliquent des normes LBC/FT conformes aux Recommandations du GAFI et/ou aux normes du pays d'origine, et b) sont soumis à surveillance pour l'application de ces normes, la législation roumaine n'établit pas de façon suffisamment précise un cadre explicite pour les normes d'équivalence (par ex., selon le cas, les Recommandations du GAFI et/ou la législation LBC/FT roumaine), les critères à respecter (par ex., une série détaillée d'obligations LBC/FT par opposition aux seules obligations de DVC et de conservation des documents) et la vérification (par ex., l'existence effective d'un contrôle du respect de toutes les normes LBC/FT applicables).

23. D'une manière générale, les banques et, dans une certaine mesure, les institutions financières non bancaires semblent bien connaître les normes applicables au titre du cadre LBC/FT national. Toutefois, il n'en va pas de même de certains services de paiement. De plus, pendant les discussions avec les représentants des institutions financières et de crédit, il est apparu que la mise en oeuvre des normes relatives aux bénéficiaires effectifs continue à poser des difficultés.

24. Les normes relatives aux personnes politiquement exposées (PPE) comprennent aussi certaines lacunes quant aux catégories de personnes incluses dans la définition des PPE. Ces normes ne prévoient pas l'application de mesures de DVC renforcées aux PPE étrangères qui résident en Roumanie. Cependant, bien que la législation n'exige l'application de mesures de DVC renforcées

qu'aux seules PPE étrangères, nombre des institutions financières rencontrées sur place ont pour pratique de soumettre les PPE tant nationales qu'étrangères à un examen détaillé lors de l'établissement et au cours de la relation d'affaires.

25. Les normes prévues par la Recommandation 7 ne s'appliquent pas aux institutions financières originaires ou situées dans un Etat membre de l'UE, ni à l'intérieur de l'Espace économique européen (EEE). Les mesures requises pour l'établissement de relations de correspondant bancaire transfrontières n'exigent pas explicitement de déterminer si l'institution cliente a fait l'objet d'une enquête de BC/FT ou de mesures réglementaires, et de s'assurer que les mesures de contrôle LBC/FT mises en place par cette institution sont adéquates et efficaces. Dans la pratique, les banques roumaines n'ouvrent et ne gèrent aucun compte « de passage » (*payable-through account*) pour les institutions financières de pays tiers.

26. Les normes de conservation des documents sont détaillées et généralement respectées. Cependant, les institutions financières et de crédit ne sont pas soumises à l'obligation explicite de conserver la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la fermeture d'un compte ou la cessation d'une relation d'affaires. En outre, l'obligation de veiller à ce que tous les documents relatifs aux clients et aux transactions puissent être mis en temps opportun à la disposition d'autorités nationales dûment mandatées est quelque peu restrictive. Les dispositions en matière de confidentialité ne s'opposent pas à la mise en oeuvre des normes du GAFI.

27. La définition des tiers sur lesquels il est acceptable de s'appuyer pour l'application des mesures de DVC vise les institutions financières et de crédit « soumises à une obligation d'accréditation professionnelle pour exercer leurs activités conformément à la loi », ce qui ne semble pas être la même chose que requérir des entités déclarantes roumaines qu'elles s'assurent que le tiers est soumis à réglementation et à surveillance conformément aux recommandations applicables du GAFI. Néanmoins, du point de vue de l'efficacité, certains facteurs positifs contribuent clairement à atténuer les risques liés aux tiers, notamment le fait que les décisions à ce sujet s'appuient généralement sur la « liste blanche », conformément à l'Entente commune entre les Etats membres de l'UE, que le recours à des tiers extérieurs à l'UE/EEE n'est pas une pratique courante et que certaines mesures sont en place afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer dans quels pays peut être basé le tiers répondant aux conditions requises.

28. La législation en vigueur n'exige pas explicitement des institutions financières et de crédit qu'elles accordent une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes originaires ou situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Elle présente en outre des aspects restrictifs eu égard aux mesures de DVC, à la conservation des documents et à la surveillance. De plus, elle ne requiert pas explicitement des institutions financières qu'elles examinent, dans la mesure du possible, le contexte et l'objet des transactions sans objet économique ou licite apparent effectuées depuis un pays qui n'applique pas suffisamment les Recommandations du GAFI. Néanmoins, la Roumanie peut imposer des contre-mesures et le fait régulièrement vis-à-vis de pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI.

29. L'obligation de déclaration, telle que définie dans la Loi LBC/FT, présente un certain nombre de défauts et d'incohérences. En particulier, la loi n'exige pas explicitement de faire une déclaration en cas de soupçons que des fonds sont le produit d'activités criminelles ou que des fonds sont liés ou se rapportent au terrorisme, à des actes de terrorisme ou à des organisations terroristes. Les déclarations d'opérations suspectes (DOS) émanent pour l'essentiel des banques. Cela tient sans doute à une combinaison de facteurs, notamment le manque de sensibilisation des entités déclarantes du secteur non bancaire et du secteur des EPNFD aux questions de LBC/FT et le mode de formulation de l'obligation de déclaration dans la législation. Le nombre peu élevé de déclarations de tentatives de transactions par rapport au nombre total des DOS semble indiquer que, dans la majorité des cas, les DOS ne sont transmises qu'après que la transaction a été effectuée. Des questions subsistent également au sujet de la qualité des déclarations soumises par les entités déclarantes et de leur

compréhension de leurs obligations de déclaration. L'obligation de déclaration en matière de financement du terrorisme semble être comprise par la plupart des entités déclarantes comme se rapportant uniquement à la mise en oeuvre du système des sanctions internationales.

30. Pour les déclarations *ex ante* comme *ex post*, la soumission d'une déclaration d'opération suspecte est explicitement et directement basée sur l'existence de soupçons qu'une transaction « a pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ». Pris strictement, cela pourrait être interprété comme impliquant que les entités déclarantes et leur personnel ne seront pas protégés en cas de déclaration de soupçons ne se rapportant pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (par exemple en cas de soupçons d'une infraction autre que le BC/FT ou d'une conduite inhabituelle, sans connaître précisément l'activité criminelle sous-jacente). En outre, le libellé de la disposition contenant l'interdiction directe d'avertir le client en cas de transmission d'une DOS à la CRF ne semble pas exprimer pleinement l'interdiction de donner l'alerte au client, soit en l'avertissant directement, soit en l'informant d'autres actions (comme le fait de répondre à une demande d'information de la CRF en relation avec une DOS) qui pourraient éventuellement l'amener à déduire qu'une DOS ou l'information connexe est communiquée à la CRF.

31. Les dispositions relatives aux contrôles internes LBC/FT n'incluent pas l'obligation pour toutes les institutions financières de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier la conformité aux normes, et les exigences en matière de formation ne sont pas suffisamment détaillées.

32. Les succursales des institutions financières et de crédit dans les Etats membres de l'UE ou à l'intérieur de l'EEE ne sont pas couvertes par les dispositions de la Loi LBC/FT et du Règlement LBC/FT (Décision gouvernementale n° 594/2008) visant à assurer la conformité à la Recommandation 22. En outre, la législation en vigueur n'oblige pas explicitement les institutions financières et de crédit à s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.

33. La vérification et le contrôle de l'application par les entités déclarantes des dispositions de la législation LBC/FT sont confiés aux services suivants : a) les autorités de contrôle prudentiel ; b) la brigade financière (pour les entités effectuant des opérations de change) ; c) les organismes d'autorégulation (OAR) (pour les notaires et les avocats) ; et d) la CRF (pour toutes les entités déclarantes, à l'exception de celles soumises à la surveillance des autorités de contrôle prudentiel). S'agissant des principes fondamentaux de mise en oeuvre de l'approche fondée sur le risque pour la surveillance LBC/FT, les autorités roumaines n'ont pas encore procédé à une évaluation nationale détaillée des risques, afin de bien comprendre et de répondre de manière adéquate aux menaces et aux vulnérabilités du système.

34. Le secteur bancaire et les institutions financières non bancaires comme les établissements de crédit non bancaires et les sociétés de crédit-bail sont soumis à la surveillance de la Banque nationale de Roumanie (BNR). L'Autorité des services financiers (ASF), créée peu avant la visite sur place, est chargée de la surveillance des secteurs du placement, de l'assurance et des fonds de retraite. L'ASF regroupe l'ancienne Commission nationale des valeurs mobilières (CNVM), la Commission de surveillance des assurances (CSA) et la Commission de surveillance des fonds de retraite privés (CSSPP). L'efficacité de la nouvelle autorité n'a pu être évaluée, bien que les trois organes qui la constituent conservent leur existence opérationnelle et travaillent toujours à partir de leurs locaux respectifs.

35. Les autorités de surveillance semblent disposer de pouvoirs adéquats pour mener des inspections LBC/FT et seules des insuffisances mineures subsistent quant à leur aptitude légale à imposer des mesures correctives en cas de violation des normes LBC/FT. Les cinq autorités de surveillance effectuent toutes des visites d'inspection mais la CRF n'a pas réalisé d'inspections en 2013. Au sein de la Direction de la surveillance de la BNR, le service spécialisé chargé du contrôle de

conformité LBC/FT des banques et le service de contrôle prudentiel et de surveillance LBC/FT des institutions financières non bancaires (IFNB), des services de paiement et des services de monnaie électronique n'ont, ni l'un ni l'autre, pleinement mis en oeuvre des politiques et procédures basées sur le risque en vue de la planification, l'application et le suivi de leurs fonctions de surveillance. Les autorités ont indiqué à cet égard que la politique actuelle de la BNR consiste à évaluer chaque banque sur une base annuelle plutôt qu'en fonction de l'appréciation du risque. La BNR devrait opter formellement pour une approche de surveillance – sur la base du risque ou sur la base de règles – et, en conséquence, revoir, systématiser et améliorer ses pratiques de planification des contrôles et des visites d'inspection. Elle devrait ensuite modifier la portée et l'intensité des contrôles LBC/FT. La CRF a adopté une approche globale de la surveillance sur la base du risque et la CNVM et la CSA s'orientent actuellement vers la surveillance sur la base du risque, mais un certain chemin reste à parcourir à cet égard.

36. Un certain nombre de préoccupations importantes subsistent au sujet du niveau de mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne les mesures de surveillance LBC/FT des différentes autorités de surveillance et l'application de sanctions en cas de non-respect des normes. Les pratiques de surveillance demandent à être améliorées du point de vue du contrôle de conformité des entités déclarantes aux normes LBC/FT applicables. Le nombre d'irrégularités détectées reste modeste. Le système de sanctions présente un certain nombre d'insuffisances : il ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect de certaines normes importantes de LBC/FT ; il manque de proportionnalité en fonction de la gravité de la violation ; il comprend des sanctions qui sont inapplicables en raison de leur définition ; et les sanctions existantes ne sont pas appliquées de manière cohérente et dissuasive. En pratique, des amendes ont rarement été imposées à des banques et jamais encore à des institutions financières non bancaires, et d'autres mesures de surveillance n'ont jamais non plus été appliquées. Si l'on compare les sanctions imposées par les contrôleurs prudentiels à des institutions financières (banques, sociétés d'assurance et négociants en valeurs) et celles imposées par la CRF à des bureaux de change et des EPNFD pendant la même période, en tenant compte aussi des différences de taille de ces entités, il apparaît clairement que les autorités de contrôle prudentiel sont beaucoup moins efficaces à appliquer des sanctions, en tant que mesures dissuasives de surveillance.

37. Il n'existe pas de cadre d'accréditation/enregistrement et surveillance applicable à la Poste et à ses succursales en relation avec les services de transmission de fonds et de valeurs. En effet, la Poste s'est vu confier – en vertu d'un protocole signé avec la CRF – le rôle d'OAR, bien qu'il soit inapproprié pour une entité assujettie de remplir des fonctions d'autorégulation de sa conformité aux normes LBC/FT. La Poste, en outre, n'est pas soumise à l'obligation de faire enregistrer ses agents (en l'absence de dispositions interdisant clairement à la Poste de recourir à des agents).

## **5. Mesures préventives - EPNFD**

38. Les principales mesures préventives s'appliquant aux EPNFD sont définies dans la Loi LBC/FT n° 656/2002, telle qu'amendée, et dans le Règlement LBC/FT.

39. La gamme des entreprises et professions assujetties aux obligations de LBC/FT est généralement conforme aux normes du GAFI. Les entités ne figurant pas sur la liste des EPNFD du GAFI couvertes par le cadre LBC/FT roumain comprennent les auditeurs, les crédits municipaux et les négociants en gros. L'obligation d'enregistrement et le cadre de surveillance LBC/FT applicables aux fiducies et aux prestataires de services aux entreprises n'ont pas encore été mis en place.

40. A quelques différences près, les mesures préventives applicables aux EPNFD sont les mêmes que celles prévues pour les institutions financières et les remarques formulées plus haut au sujet des points forts et faibles de ces mesures valent donc également pour les EPNFD, à quelques exceptions et particularités près. Aucune disposition couvrant la R. 21 ne s'applique, par exemple, aux EPNFD.

41. Le niveau de déclaration des EPNFD est très faible, notamment en ce qui concerne les auditeurs, les personnes morales fournissant des services de conseils fiscaux ou comptables et les

agents immobiliers. Le nombre de DOS provenant des notaires et des avocats est assez élevé mais il tend à baisser.

42. La CRF est le principal organe de surveillance LBC/FT, mais les instances dirigeantes des professions juridiques indépendantes sont aussi chargées de vérifier et contrôler la mise en oeuvre de la Loi LBC/FT, de même que l'Union des notaires de Roumanie, l'Union nationale des barreaux de Roumanie, l'Associations des experts-comptables et comptables homologués de Roumanie, la Chambre des conseillers fiscaux et la Chambre des auditeurs financiers de Roumanie.

43. Il existe en outre une autorité de surveillance distincte des entités menant des activités de jeux, l'Office national des jeux (ONJ), qui est devenu opérationnel lors de la visite de l'équipe d'évaluation en Roumanie. La nouvelle législation relative à la surveillance du secteur des jeux, y compris les casinos, étant entrée en vigueur pendant l'évaluation, l'efficacité de sa mise en oeuvre n'a pu être évaluée. La législation ne couvre pas les casinos en ligne mais des révisions sont prévues à cet égard. D'une manière générale, les casinos appliquent des mesures LBC/FT mais celles-ci ne sont pas suffisamment détaillées. Le cadre légal et les mesures réglementaires de l'ONJ devront être renforcées. Les compétences requises pour la surveillance de cette catégorie d'EPNFD ne doivent pas être sous-estimées et des efforts supplémentaires seront nécessaires en ce domaine.

44. La CRF assure le contrôle à distance et les visites d'inspection LBC/FT d'un large éventail d'institutions et d'entreprises. Elle a mis au point une approche détaillée du contrôle à distance, sur laquelle elle s'appuie pour comprendre les risques de BC/FT et établir des priorités aux fins des visites d'inspection. Pendant les dernières années, la cellule s'est focalisée sur certains secteurs à différentes périodes. Les visites d'inspection semblent couvrir tous les aspects des normes LBC/FT et des sanctions ont été appliquées pour non-application de ces normes. En outre, la CRF a alloué des ressources importantes à des initiatives dans le domaine de la formation. Ces initiatives comprennent la production d'un manuel consacré à l'approche basée sur le risque et aux indicateurs de transactions suspectes et l'organisation de séminaires.

45. L'Union des notaires, la Chambre des auditeurs financiers et l'Association des experts-comptables et des comptables homologués de Roumanie assurent une surveillance LBC/FT. Cependant, une lacune importante subsiste au regard des activités de surveillance LBC/FT des professions juridiques car, bien que chargée de certaines fonctions par la Loi n° 656/2002, l'Union nationale des barreaux de Roumanie ignore ses responsabilités en ce domaine. En outre, les données montrant l'application effective des normes LBC/FT par les professions juridiques sont encore très réduites.

## **6. Organisations à but non lucratif**

46. Les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Recommandation Spéciale VIII sont assez limités. La Roumanie n'a pas encore procédé à l'examen de la pertinence du cadre légal couvrant les associations et les fondations. Un examen formel des vulnérabilités du secteur au regard du FT a été réalisé en 2011 mais n'a pas été mis à jour depuis, bien que le ministère de la Justice, le Service du renseignement roumain et la CRF aient tenu des réunions à ce sujet. Les autorités jugent minime le risque d'utilisation d'organisations à but non lucratif (OBNL) à des fins de financement du terrorisme en Roumanie. Certaines améliorations ont néanmoins été constatées, notamment en ce qui concerne l'accès aux données du registre national des OBNL et les activités de surveillance (contrôles à distance et visites d'inspection) menées par la CRF. Plusieurs activités de sensibilisation ont été organisées avec la participation de certaines associations et fondations, et quelques DOS ont été transmises à la CRF puisque le secteur des OBNL est soumis à des obligations de déclaration conformément à la Loi LBC/FT. Des préoccupations subsistent en ce qui concerne la tenue à jour du registre des OBNL, en l'absence de délais clairement définis sur l'enregistrement des modifications des textes de fondation ou des documents statutaires, et l'insuffisance des mesures mises en place pour assurer une surveillance adéquate du secteur des OBNL et appliquer des sanctions en cas de violation des règles de surveillance. Il n'est pas organisé d'activités régulières de sensibilisation en



direction du secteur des OBNL et des mesures supplémentaires sont requises pour faire face aux vulnérabilités potentielles et protéger le secteur des OBNL du financement du terrorisme en renforçant la transparence, les activités de sensibilisation et la surveillance effective.

## **7. Coopération nationale et internationale**

47. Le cadre national de coordination et de coopération pour les questions LBC/FT a été renforcé et plusieurs mesures ont été prises à cet égard au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et du plan d'action correspondant. Cependant, le mécanisme général de coordination LBC/FT en place ne permet pas l'examen régulier du système LBC/FT roumain et de son efficacité. Bien que la coopération bilatérale entre certaines autorités semble d'un niveau satisfaisant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre un niveau global de coopération, de coordination et de consultation au sujet de la mise en oeuvre de la stratégie et des politiques LBC/FT entre tous les acteurs concernés. La coordination des activités des différents services de répression devrait être renforcée. En outre, la coopération bilatérale entre la CRF et la Banque nationale de Roumanie devrait être intensifiée afin d'assurer que les deux autorités se forment une idée adéquate des risques et vulnérabilités LBC/FT dans le secteur bancaire et celui des institutions financières non bancaires et de la mise en oeuvre effective du cadre LBC/FT dans ces deux secteurs. Il en va de même en ce qui concerne la coordination et la coopération entre autorités pertinentes au sujet des casinos.

48. La Roumanie a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme). Quelques problèmes de mise en oeuvre subsistent au sujet de ces conventions. Comme indiqué plus haut, il existe aussi des insuffisances au regard de la mise en oeuvre de la S/RES/1373.

49. La Roumanie peut fournir une large gamme de services d'entraide judiciaire aux fins des enquêtes, des poursuites et d'autres procédures concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en application des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels elle est Partie ou sur la base des dispositions du cadre national, sans restrictions. La Roumanie semble généralement répondre aux demandes d'aide de manière efficiente et efficace, malgré l'insuffisance manifeste des ressources humaines et techniques affectées à ces tâches. Les lacunes de l'infraction de financement du terrorisme ne semblent pas créer de problèmes dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Cependant, des efforts supplémentaires seraient nécessaires pour assurer que le cadre légal concernant l'aide qui ne relève pas de l'entraide judiciaire, en particulier aux fins de la coopération internationale avec les autorités de surveillance étrangère, est adéquat et que les mécanismes de coopération existant dans ce domaine sont efficaces.

## **8. Ressources et statistiques**

50. Les ressources humaines, financières et techniques allouées aux autorités compétentes en matière de LBC/FT ne sont pas globalement d'un niveau satisfaisant. Les compétences du personnel des organes judiciaires et d'application de la loi devraient être renforcées au moyen de la formation, en particulier dans le domaine des enquêtes financières, du traitement des investigations pénales complexes portant sur des infractions bancaires ou financières et des techniques de détection des produits et de collecte des éléments de preuve.

51. Les informations fournies par les autorités de surveillance sur les questions de personnel (qualifications et expérience, nombre de postes, postes vacants, rotation du personnel pendant la période 2009-2013, procédures de recrutement, critères d'intégrité obligatoires, etc.) ne sont pas suffisantes pour permettre à l'équipe d'évaluation d'affirmer que les critères de niveau de ressources et de normes professionnelles/d'intégrité sont pleinement satisfaits par toutes les autorités de surveillance. Les ressources de toutes ces autorités devraient être accrues et leurs activités de

surveillance renforcées pour assurer l'application adéquate des normes LBC/FT par l'ensemble des institutions financières et non financières.

52. Les autorités compétentes en matière de LBC/FT ont pris des mesures pour recueillir des données plus détaillées sur les différents aspects de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Malheureusement, les statistiques recueillies ne sont pas d'une portée suffisante pour permettre à la Roumanie d'évaluer l'efficacité et l'efficience de l'ensemble du système LBC/FT.

## NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « non applicable » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à la Roumanie. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du rapport d'évaluation du 3<sup>ème</sup> Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4<sup>ème</sup> visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation <sup>4</sup>
<b>Systèmes juridiques</b>		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des insuffisances subsistent dans la définition de l'infraction de FT<sup>5</sup> comme infraction principale au regard du BC ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le niveau des enquêtes, poursuites et condamnations soulève certaines questions quant aux pratiques d'enquête et de poursuite dans l'application de l'infraction de BC et aux résultats obtenus ;</li> <li>Les déclarations générées par la CRF sont sous-utilisées ;</li> <li>Les problèmes persistants de ressources et de capacités nuisent aux enquêtes, poursuites et condamnations relatives au BC.</li> </ul>
2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux / Elément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>L'infraction de blanchiment de capitaux doit toujours être poursuivie avec succès de façon autonome dans le cas d'une infraction principale commise en Roumanie ;</i></li> <li><i>La procédure visant à assurer la condamnation finale doit être réexaminée d'urgence. Les évaluateurs sont gravement préoccupés par la durée apparemment déraisonnable du délai entre l'inculpation et la condamnation finale (critère d'efficacité).</i></li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Le nombre de condamnations est faible.</i></li> </ul>
3. Confiscation et mesures provisoires	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les insuffisances<sup>6</sup> du cadre légal relevées précédemment au cours du 3<sup>e</sup> Cycle subsistent<sup>7</sup> ;</li> </ul>

<sup>4</sup> Ces raisons doivent être mentionnées uniquement lorsque la notation est inférieure à « conforme ».

<sup>5</sup> Voir les développements intervenus après la période d'évaluation au regard de l'infraction de FT, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation pénale le 1<sup>er</sup> février 2014 (cf. RS.II).



		<p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disparité entre le montant total des actifs saisis et celui des confiscations finales, peut-être due en partie à l'arriéré judiciaire ;</li> <li>• Le manque de ressources, en particulier pour les enquêteurs financiers, et d'expertise a des incidences négatives sur l'application des mesures provisoires et de confiscation.</li> </ul>
<b>Mesures préventives</b>		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	<b>C</b>	
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC)	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition des « transactions liées entre elles » n'est pas exacte ;</li> <li>• La législation contient des dispositions obligatoires prévoyant l'application de mesures de DVC simplifiées dans certains cas ;</li> <li>• Pas d'obligation de vérifier l'identité des personnes agissant au nom d'un client pour les institutions autres que celles soumises à la surveillance de la BNR ;</li> <li>• Pas d'obligation de déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne (et de vérifier l'identité de cette personne) pour les institutions autres que celles soumises à la surveillance de la BNR ;</li> <li>• Les dispositions de la loi et de la réglementation concernant l'identification du bénéficiaire effectif et l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité sont ouvertes à interprétation ;</li> <li>• La conformité d'un pays tiers aux normes LBC/FT n'est pas évaluée au regard des normes du GAFI (aux fins de l'application des mesures de DVC simplifiées ou renforcées).</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance et compréhension insuffisantes des obligations de DVC et des normes apparentées parmi les institutions financières non bancaires et les institutions de paiement ;</li> </ul>

<sup>6</sup> Cette évaluation ne prend pas en compte les dispositions du nouveau CP et du nouveau CPP car, au moment de la visite sur place, ils n'étaient pas encore entrés en vigueur.

<sup>7</sup> Pour plus de détails, le lecteur est prié de se reporter au résumé des raisons justifiant la notation en 2008.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compréhension et mise en œuvre inégales de certaines notions DVC, en particulier celle de bénéficiaire effectif, et de l'approche basée sur le risque au regard de la R.5.</li> </ul>
6. Personnes politiquement exposées (PPE)	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition des PPE n'inclut pas les hauts responsables de partis politiques. ;</li> <li>• Les normes DVC renforcées pour les PPE ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidant en Roumanie ;</li> <li>• Pas d'obligation d'établir la source du patrimoine et la source des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de sensibilisation des institutions de paiement aux normes concernant les PPE ;</li> <li>• Dépendance excessive de certaines institutions sur une source unique de données pour l'identification des PPE et retards potentiels dans la vérification du changement de statut individuel des PPE.</li> </ul>
7. Relations de correspondant bancaire	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures de DVC renforcées ne s'appliquent pas aux relations de correspondant bancaire avec des établissements de crédit situés dans/originaires d'un Etat membre de l'UE ou à l'intérieur de l'EEE.</li> <li>• Les mesures prévues en cas d'établissement de relations de correspondant bancaire transfrontières n'exigent pas explicitement de déterminer si l'institution cliente a fait l'objet d'une enquête de BC ou FT ou de mesures réglementaires, et de s'assurer que les contrôles LBC/FT de cette institution sont efficaces et adéquats.</li> </ul>
8. <i>Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance</i>	<b>C</b>	
9. Tiers et apporteurs d'affaires	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation explicite pour les institutions financières et de crédit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ s'assurer que le tiers : a) est réglementé et soumis à surveillance conformément aux Recommandations 23, 24 et 29, et b) a mis en place des mesures pour se conformer aux normes DVC définies dans la R. 5 et la R. 10 ;</li> <li>○ obtenir immédiatement du tiers l'information nécessaire concernant certains éléments du processus DVC ;</li> <li>○ s'assurer que les copies des données d'identification et d'autres documents pertinents relatifs aux normes DVC (comme l'information sur le but et l'objet envisagés de la relation d'affaires) peuvent être mises à disposition sans</li> </ul> </li> </ul>

		<p>retard.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation légalement définie pour les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent dans quels pays peut être basé le tiers satisfaisant aux conditions requises, de prendre en compte l'information disponible sur l'application effective des Recommandations du GAFI dans ces pays.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité (aspects positifs)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les décisions relatives au tiers s'appuient généralement sur la « liste blanche » établie conformément à l'Entente commune ;</li> <li>• Le recours à des tiers extérieurs à l'UE/EEE n'est pas une pratique courante ;</li> <li>• Il existe au sein des autorités compétentes certaines pratiques pour déterminer dans quels pays peut être basé le tiers répondant aux conditions requises.</li> </ul>
10. Conservation des documents	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation explicite pour les institutions financières et de crédit de conserver la correspondance commerciale au moins cinq ans après la fermeture d'un compte ou la cessation d'une relation d'affaires ;</li> <li>• Obligation restreinte d'assurer que toute la documentation relative aux clients et aux transactions puisse être mise à disposition en temps opportun à une autorité nationale dûment mandatée.</li> </ul>
11. Transactions inhabituelles	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le critère 11.1 exigeant de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, n'est que partiellement pris en compte dans les secteurs de l'assurance et du marché des capitaux ;</i></li> <li>• <i>Pas de dispositions explicites et exécutoires exigeant des institutions financières non bancaires figurant sur le registre général et pour les entités des secteurs de l'assurance et du marché des capitaux d'examiner le contexte de ces transactions et de consigner les résultats de ces examens par écrit ;</i></li> <li>• <i>Pas d'obligation explicite de mettre les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.</i></li> </ul>

12. EPNFD - R.5, R. 6 et R.8 à R.11	<b>PC<sup>8</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de disposition interdisant explicitement les comptes anonymes dans le cas des EPNFD ;</li> <li>• Les insuffisances relevées au regard des Recommandations 5, 6, 9 et 10 valent également pour les professions non financières.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les casinos n'appliquent pas la gamme complète des mesures prévues par la R.5 ;</li> <li>• Les dispositions relatives aux PPE ne sont pas appliquées par les casinos ;</li> <li>• Retards potentiels dans la vérification du changement de statut individuel des PPE ;</li> <li>• Préoccupations au sujet de la mise en œuvre adéquate des normes LBC/FT par d'autres EPNFD.</li> </ul>
13. Déclaration des opérations suspectes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation explicite de déclarer les soupçons que des fonds sont le produit d'activités criminelles, mais des déclarations sont effectuées en pratique.</li> <li>• L'obligation de déclaration relative au FT ne couvre pas tous les cas prévus par le critère 13.2.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre peu élevé de DOS émanant d'institutions financières autres que les banques ;</li> <li>• Compréhension inégale des obligations de déclaration dans tous les secteurs ;</li> <li>• Les incohérences entre les différentes obligations de déclaration pourraient nuire à l'efficacité de leur mise en œuvre.</li> </ul>
14. Protection et interdiction d'avertir le client	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de protection des entités déclarantes et de leur personnel pour les déclarations de soupçons ne se rapportant pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;</li> <li>• L'interdiction de donner l'alerte se limite au fait de ne pas avertir le client qu'une DOS est effectuée.</li> </ul>
15. Contrôles internes, conformité et audit	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation explicite pour les institutions financières autres que les banques de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources, afin de vérifier le respect (y compris par sondage) des procédures, politiques et mesures de contrôle LBC/FT applicables ;</li> </ul>

<sup>8</sup> L'examen de la Recommandation 12 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du 3<sup>e</sup> Cycle sur les Recommandations 8 et 11.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les obligations de formation applicables aux entités soumises à la surveillance de la CSSPP et de la CRF sont plus générales que celles prévues au critère 15.3 et, pour toutes les entités soumises à surveillance, ne couvrent pas les nouvelles évolutions (sauf pour les entités soumises à la surveillance de la CRF) et la formation continue ;</li> <li>• Les entités soumises à la surveillance de la CSSPP et de la CRF ne sont pas tenues de mettre en place des procédures appropriées à l'embauche.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de dispositifs internes de formation adéquats dans les institutions financières non bancaires soumises à la surveillance de la BNR, les institutions de paiement, les institutions de monnaie électronique et dans une institution de placement.</li> </ul>
<p>16. EPNFD - R.13 à R.15 et R.21</p>	<p><b>PC</b></p>	<p><b><i>Application de la Recommandation 13</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation de déclaration en cas de soupçons que des fonds sont le produit d'activités criminelles ;</li> <li>• L'obligation de déclaration relative au FT ne couvre pas tous les cas envisagés au critère 13.2 (et IV.1).</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre peu élevé de DOS émanant des EPNFD ;</li> <li>• Faible niveau de compréhension des obligations de déclaration dans certaines EPNFD ;</li> <li>• Les incohérences entre les différentes obligations de déclaration pourraient nuire à l'efficacité de leur mise en œuvre ;</li> <li>• Manque d'efficacité en ce qui concerne les avocats dû à la fois à la non-application par l'UNBR de ses responsabilités au titre de la Loi n° 656/2002, aux divergences de points de vue entre l'UNBR et la CRF sur les dispositions en matière de déclaration et de confidentialité, et au nombre peu élevé de déclarations.</li> </ul> <p><b><i>Application de la Recommandation 14</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entités déclarantes et leur personnel ne sont pas protégés dans le cas des déclarations de soupçons qui ne se rapportent pas au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.</li> <li>• L'interdiction de donner l'alerte se limite au fait de ne pas avertir le client qu'une DOS est effectuée.</li> </ul> <p><b><i>Application de la Recommandation 15</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La détection des transactions inhabituelles et</li> </ul>

		<p>suspectes et l'obligation de déclaration ne sont pas pleinement couvertes en tant que normes pour les politiques, les procédures et les contrôles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas fait explicitement mention de l'obligation de nommer un responsable de conformité au niveau de la direction.</li> <li>• Pas d'obligation explicite pour les EPNFD de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources, afin de vérifier le respect (y compris par sondage) des procédures, politiques et mesures de contrôle LBC/FT applicables.</li> <li>• Pas d'obligation explicite pour les EPNFD de mettre en place une formation continue, et les obligations de formation ne couvrent pas les nouvelles évolutions, ni tous les aspects des lois et obligations LBC/FT (en particulier, pas de référence spécifique aux mesures de DVC).</li> <li>• Pas d'obligation de mettre en place des procédures appropriées à l'embauche.</li> </ul> <p><b>Application de la Recommandation 21</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de dispositions appliquant la Recommandation 21.</li> </ul>
17. Sanctions	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sanctions existantes ne couvrent pas tous les critères pertinents et certaines, en raison de leur nature et de leur portée, ne sont pas applicables aux personnes visées ;</li> <li>• Les sanctions prévues dans le cadre légal LBC/FT ne peuvent être considérées comme proportionnées et dissuasives.</li> </ul> <p><b>Efficacité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les amendes, en tant que mesures de surveillance, sont très rarement appliquées aux banques et jamais aux IFNB, ce qui nuit à leur effet dissuasif ;</li> <li>• Pas d'application de sanctions en relation avec les normes de la CRF ;</li> <li>• Les autres mesures de surveillance n'ont jamais été appliquées et paraissent inadéquates aux fins de LBC/FT.</li> </ul>
18. Banques fictives	<b>C</b>	
19. Autres formes de déclaration	<b>C</b>	
20. Autres EPNFD et techniques de transaction sécurisées	<b>LC</b>	
21. Attention particulière à prêter aux pays présentant un risque plus élevé	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation globale explicite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes</li> </ul> </li> </ul>

		<p>résidant dans/originaires de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ examiner, dans la mesure du possible, le contexte et l'objet des transactions qui n'ont pas de but économique ou licite apparent ;</li> <li>● Pas de mécanisme légalement défini, mais certaines mesures pratiques existent pour l'application de contre-mesures appropriées à l'égard des pays qui continuent de ne pas appliquer ou d'appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Il n'a pas été pris de mesures pour informer les institutions financières non bancaires et les institutions de paiement des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.</li> </ul>
<p>22. Filiales et succursales à l'étranger</p>	<p><b>PC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les succursales des institutions financières et de crédit sont couvertes par certains - mais non tous – les critères de la Recommandation 22 ;</li> <li>● Pas d'obligation explicite pour les institutions financières et de crédit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent ;</li> <li>○ accorder une attention particulière au respect du principe d'applicabilité à toute l'institution des mesures LBC/FT eu égard aux filiales et succursales situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ;</li> <li>○ veiller à ce que, lorsque les normes minimales de LBC/FT de la Roumanie et des pays d'accueil diffèrent, les succursales et les filiales dans les pays d'accueil appliquent la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir des pays d'accueil) le permettent.</li> </ul> </li> </ul>
<p>23. Réglementation, surveillance et suivi</p>	<p><b>PC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Pas d'homologation/enregistrement et de réglementation des activités de la Poste.</li> <li>● Au moment de l'évaluation, tous les bureaux de change n'avaient pas été ré-autorisés conformément au cadre d'enregistrement de la Commission/CRF, et manque de clarté dans la législation sur l'identité de l'autorité responsable des activités LBC/FT au</li> </ul>

		<p>quotidien.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'approche de la BNR en matière de surveillance (sur la base du risque ou de règles) n'est pas explicitement définie et appliquée de manière systématique.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats limités des contrôles effectués par certaines autorités de surveillance soulèvent des questions quant à la qualité et l'intensité des contrôles ;</li> <li>• Le ratio des visites d'inspection (Cycle de surveillance) varie fortement selon le type d'entité assujettie et ne semble pas résulter de décisions prises au préalable au niveau de la direction et appliquées de manière systématique ;</li> <li>• La CRF n'a réalisé aucune visite d'inspection dans les bureaux de change en 2013 et la baisse du nombre des inspections de la CSA est préoccupante ;</li> <li>• Les manuels d'inspection de la BNR n'exigent pas de vérifier la conformité des entités assujetties avec toutes les normes essentielles du cadre national LBC/FT ;</li> <li>• Les pratiques de planification des contrôles de la BNR ne s'appuient pas sur un programme annuel de visites d'inspection appliqué de manière systématique ;</li> <li>• La documentation relative aux autres autorités de surveillance ne montre pas clairement la pertinence de leurs pratiques de planification des contrôles.</li> </ul>
<p>24. EPNFD - Réglementation, surveillance et suivi</p>	<p><b>PC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les casinos en ligne et d'autres types de casinos ou maisons de jeux ne sont pas soumis à une obligation d'homologation ou au cadre LBC/FT ;</li> <li>• Les mesures visant à empêcher des criminels de détenir une participation significative dans un casino ne sont pas suffisamment détaillées ;</li> <li>• La législation sur les jeux ne vise pas explicitement bénéficiaires effectifs et dirigeants et ne couvre pas les changements de ces personnes après l'homologation d'un casino ;</li> <li>• Absence de cadre d'enregistrement et de surveillance LBC/FT pour les fiducies et les prestataires de services aux entreprises ;</li> <li>• L'UNBR ne remplit pas ses responsabilités statutaires et les professions juridiques ne sont pas effectivement couvertes ;</li> <li>• Problèmes en matière de sanctions, comme décrits au regard de la Recommandation 17.</li> </ul>



		<p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'approche des organisations d'autorégulation en matière de sanctions n'est pas aussi vigoureuse que celle de la CRF ;</li> <li>• Le nombre réduit de contrôles à distance et de visites d'inspection des EPNFD soulève de graves préoccupations quant à l'efficacité des activités de surveillance ;</li> <li>• Le caractère adéquat des ressources n'est pas établi et cela nuit à la fonction de surveillance.</li> </ul>
25. Lignes directrices et retour d'information	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de directives concrètes pour les IFNB, les institutions de paiement et les services de monnaie électronique ;</li> <li>• Les directives émises – mises à part celles qui concernent la formation – présentent un caractère assez général ; des directives plus détaillées sont nécessaires, notamment sur la nature des risques LBC/FT en Roumanie ;</li> <li>• Le manque d'information sur les normes et directives (autres que celles émanant de la CRF) ne permet pas de déterminer le caractère adéquat des directives fournies.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le retour d'information, en particulier sur des dossiers spécifiques, n'est pas considéré comme suffisant par le secteur privé.</li> </ul>
<b>Mesures institutionnelles et autres</b>		
26. CRF	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de 30 jours pour la fourniture d'informations supplémentaires par les entités déclarantes est trop long ;</li> <li>• La loi stipule que la CRF ne peut transmettre des informations aux organes d'application de la loi qu'après s'être assurée de l'existence de motifs solides de BC/FT ;</li> <li>• La composition et les fonctions du Conseil de direction de la CRF pourraient susciter des préoccupations en matière d'influence ou d'ingérence potentielles indues ;</li> <li>• Absence d'obligations de confidentialité claires applicables aux membres du Conseil de direction ;</li> <li>• Les obligations de confidentialité du personnel de la CRF ne s'étendent pas au-delà de cinq ans après la cessation d'emploi.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence au sein du Conseil de direction de la CRF d'un représentant de l'Association des</li> </ul>

		<p>banquiers roumains pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le caractère limité des ressources techniques du service d'analyse nuit à l'efficacité de la fonction d'analyse de la CRF.</li> </ul>
27. Organes d'application de la loi	<b>LC</b>	<p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre modeste des enquêtes de BC par rapport à celui des infractions génératrices de produits ;</li> <li>Les différences d'interprétation sur le fait de savoir si une infraction principale est requise en vue d'obtenir une condamnation pour BC ont pour effet de dissuader l'ouverture d'enquêtes de BC comme infraction autonome ;</li> <li>Le système de répartition des compétences entre les organes d'application de la loi, en l'absence d'un système de vérification rapide des compétences au stade initial de l'enquête, nuit à l'efficacité des enquêtes de BC ;</li> <li>Les ressources humaines limitées dont disposent les organes d'application de la loi ne leur permettent pas de mener de façon efficace les enquêtes de BC.</li> </ul>
28. Pouvoirs des autorités compétentes	<b>C</b>	
29. Autorités de surveillance	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Problèmes mineurs tenant au fait que certaines autorités de surveillance ne disposent pas du pouvoir légal d'imposer des mesures correctives en cas de violation des normes LBC/FT ;</li> <li>Les pouvoirs de sanction au regard des normes de la CRF ne sont pas clairs.</li> </ul>
30. Ressources, intégrité et formation	<b>PC</b>	<p><b><u>CRF</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ressources techniques insuffisantes de la CRF ;</li> <li>Les locaux de la CRF ne sont pas adaptés ;</li> <li>Le Code de conduite n'est pas applicable aux membres du Conseil de direction ;</li> <li>La formation à l'analyse financière fournie aux analystes est insuffisante ;</li> <li>Questions sur l'indépendance et l'autonomie effectives de la CRF.</li> </ul> <p><b><u>Organes d'application de la loi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ressources humaines insuffisantes des organes d'application de la loi ;</li> <li>Manque de formation spécialisée dans le domaine des enquêtes financières ;</li> <li>L'intégrité des autorités de poursuite n'est pas démontrée.</li> </ul>

	<p><u>Douanes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations fournies au cours de l'évaluation et les résultats obtenus soulèvent des questions quant au caractère adéquat de la formation reçue par les autorités compétentes (Administration nationale des douanes et police des frontières) ;</li> <li>• Les informations recueillies ne permettent pas de dresser un tableau détaillé de l'organisation, du financement et du personnel de l'Administration nationale des douanes et de la police des frontières ;</li> <li>• L'Administration nationale des douanes et la police des frontières sont, semble-t-il, toujours affectées par des problèmes d'intégrité.</li> </ul> <p><u>Autorités de surveillance - Institutions financières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation insuffisante à la CNVM, à la CSA et à la CSSPP ;</li> <li>• Les ressources humaines de la CSA, en particulier au niveau administratif, sont insuffisantes ;</li> <li>• Les systèmes de TI de la CSSPP devraient être renforcés ;</li> <li>• Des doutes existent quant à l'application des normes de confidentialité à la CSSPP et aussi quant à la portée adéquate des normes d'intégrité applicables aux autorités de surveillance et à leur mise en œuvre ;</li> <li>• Il n'est pas établi que les autorités de surveillance disposent de ressources humaines suffisantes (en raison de la forte rotation du personnel, du nombre élevé de postes vacants et de l'insuffisance de la formation) pour leur permettre de remplir de façon adéquate leurs fonctions de surveillance.</li> </ul> <p><u>Autorités de surveillance - EPNFD</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ressources de l'ONJ sont insuffisantes pour la surveillance des casinos ;</li> <li>• Les ressources dont dispose la CRF sont insuffisantes pour la surveillance ordinaire de tous les secteurs des EPNFD ;</li> <li>• Les informations réduites fournies au sujet des ressources des organisations d'autorégulation ne montrent pas que les critères de la R.30 sont effectivement satisfaits.</li> </ul> <p><u>Décideurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas établi que les critères de la R.30 sont satisfaits au regard des décideurs.</li> </ul>
--	--

31. Coopération au niveau national	<b>LC</b>	<p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mécanismes de coopération en place ne semblent pas pleinement efficaces ;</li> <li>• La coordination entre les divers organes d'application de la loi chargés des enquêtes et poursuites de BC/FT n'est pas adéquate ;</li> <li>• La coopération entre les autorités de surveillance et la CRF devrait être renforcée.</li> </ul>
32. Statistiques	<b>PC<sup>9</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les statistiques relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations de BC ne sont pas tenues de façon suffisamment systématique et détaillée ;</li> <li>• Les statistiques des douanes ne sont pas suffisamment détaillées ;</li> <li>• Les statistiques tenues par les autorités de surveillance, par secteur et par année, sur les visites d'inspection portant sur ou englobant les mesures LBC/FT, l'application des pouvoirs de contrôle et d'inspection relatifs aux aspects LBC/FT, la nature des violations détectées et les sanctions appliquées ne sont pas suffisamment systématiques et détaillées ;</li> <li>• Les autorités de surveillance, à l'exception de la CNVM, ne tiennent pas de statistiques sur la coopération internationale ;</li> <li>• Le mécanisme en place ne prévoit pas l'examen global, sur une base régulière, du système LBC/FT roumain et de son efficacité.</li> </ul>
33. Personnes morales - Bénéficiaires effectifs	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pas de possibilité d'évaluer pleinement le fonctionnement des actions au porteur.</i></li> </ul>
34. Structures juridiques - Bénéficiaires effectifs	<b>N/A</b>	
<b>Coopération au niveau international</b>		
35. Conventions	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Roumanie a ratifié et mis en œuvre la majorité des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme ;</li> <li>• La Roumanie a ratifié, mais non pleinement mis en œuvre, la Convention FT, comme indiqué dans le rapport.</li> </ul>
36. Entraide judiciaire (EJ)	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exigence de double incrimination pourrait restreindre la capacité de la Roumanie à fournir une aide judiciaire, du fait des lacunes identifiées au sujet de la portée de l'infraction de FT.</li> </ul>

<sup>9</sup> L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du 3<sup>e</sup> Cycle sur les Recommandations 20, 38 et 39.

		<p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'efficacité n'a pas été pleinement démontrée.</li> </ul>
37. Double incrimination	<b>C</b>	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La possibilité de créer un fonds pour les actifs saisis n'a pas été examinée.</li> </ul>
39. Extradition	<b>C</b>	
40. Autres formes de coopération	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certains aspects des obligations de confidentialité applicables au personnel de la CRF pourraient compromettre la protection de l'information fournie par des CRF étrangères ;</li> <li>Certains aspects techniques nécessaires à la coopération internationale n'ont pas été mis en place au niveau de certaines autorités de surveillance ;</li> <li>L'efficacité de plusieurs autorités de surveillance n'a pas été démontrée.</li> </ul>
<b>Neuf Recommandations Spéciales</b>		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des insuffisances subsistent dans la mise en œuvre de la Convention FT ;</li> <li>Des insuffisances subsistent dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU.</li> </ul>
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'infraction de FT<sup>10</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>ne couvre pas la collecte de fonds lorsqu'on sait que ces fonds seront utilisés par une organisation terroriste ou par un terroriste ;</li> <li>contient un élément intentionnel supplémentaire sur le FT d'une organisation terroriste ou d'un terroriste (à savoir « destiné à être utilisé pour commettre un acte terroriste ») ;</li> <li>s'applique en partie aux « fonds », tels que définis au critère II.1(b) ;</li> <li>cependant, le financement des activités légitimes d'organisations terroristes et de terroristes n'est pas couvert ;</li> </ul> </li> <li>En l'absence de pratique judiciaire, il n'apparaît pas clairement si le financement d'actes qui constituent une infraction couverte par et définie dans l'un des traités énumérés en annexe à la Convention doit en pratique satisfaire à une condition supplémentaire, telle que définie à</li> </ul>

<sup>10</sup> La plupart de ces lacunes semblent avoir été résolues dans la nouvelle infraction de FT, qui est entrée en vigueur en février 2014.

		<p>l'article 2 de la Loi sur le terrorisme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La tentative de commettre une infraction de FT et, en partie, la conduite visée à l'article 2(5) de la Convention FT ne sont pas incriminées.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enquêtes et poursuites des infractions de FT semblent souffrir des limites de l'incrimination du FT, mais d'autres mesures ont pu être appliquées dans certains cas.</li> </ul>
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'émission de listes nationales concernant les personnes auparavant désignées comme « <i>EU internals</i> » ;</li> <li>• Il n'apparaît pas clairement si les pouvoirs de la NAFA sont suffisants pour assurer le gel effectif de toutes les catégories de fonds, actifs ou ressources envisagés par la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU ;</li> <li>• Les insuffisances identifiées au regard de la R.3 ont des incidences sur la conformité avec le critère III.11.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de connaissance et de compréhension des mesures de gel parmi les institutions financières non bancaires, les institutions de paiement et les services de monnaie électronique ;</li> <li>• Il n'est pas démontré que les secteurs pertinents font effectivement l'objet d'un contrôle de conformité avec le système international de sanctions et que les sanctions sont appliquées.</li> </ul>
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les obligations de déclaration relatives au FT ne comprennent pas tous les cas envisagés aux critères 13.2 et IV.1.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le manque d'information de certaines entités déclarantes rencontrées sur place au sujet de leurs obligations de déclaration FT se traduit par l'idée que ces obligations se rapportent à la mise en œuvre du système de sanctions international.</li> </ul>
RS.V Coopération internationale	<b>LC<sup>11</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exigence de double incrimination pourrait restreindre la capacité de la Roumanie à fournir une aide judiciaire, du fait des lacunes identifiées au sujet de la portée de l'infraction de FT ;</li> <li>• Certains aspects des obligations de confidentialité</li> </ul>

<sup>11</sup> L'examen de la Recommandation Spéciale V tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du 3<sup>e</sup> Cycle sur les Recommandations 37, 38 et 39.

		<p>applicables au personnel de la CRF pourraient compromettre la protection de l'information fournie par des CRF étrangères.</p> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité n'a pas été démontrée.</li> </ul>
RS.VI Obligations LBC applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Poste a été désignée de manière inappropriée (et sans base légale) comme organisation d'autorégulation et n'est pas soumise à une obligation d'homologation/enregistrement, non plus que ses agents ;</li> <li>• Il n'est pas établi que la Poste est assujettie aux normes LBC/FT applicables et qu'un système a été mis en place pour contrôler la conformité LBC/FT de la Poste.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de sensibilisation des institutions de paiement aux obligations d'accréditation/enregistrement des agents ; manque d'information sur leur conformité aux exigences de la RS.VI.</li> </ul>
<i>RS.VII Règles applicables aux virements électroniques</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La mise en œuvre et l'efficacité du Règlement de l'UE n'ont pu être évaluées.</i></li> </ul>
RS.VIII Organisations à but non lucratif	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'examen de la pertinence de la législation et de la réglementation nationales, comme prévu dans le plan d'action, ne semble pas avoir été mené à bien ;</li> <li>• Les examens nationaux ne font pas l'objet d'une réévaluation régulière ;</li> <li>• Il n'apparaît pas clairement si les mesures définies dans le cadre légal contiennent un dispositif adéquat pour assurer transparence et responsabilité ;</li> <li>• Le programme d'information du secteur des OBNL sur les risques de FT est limité et non régulier, et ne couvre pas systématiquement l'étendue et les méthodes d'utilisation des OBNL à des fins de FT, ainsi que les typologies et les nouvelles tendances en ce domaine ;</li> <li>• Il n'est pas démontré que les ONBL contrôlant des parts importantes des ressources financières du secteur et de ses activités internationales ont été effectivement identifiées et qu'elles font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle adéquats.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité de la mise en œuvre n'est pas établie dans tous les cas, et les autorités de surveillance n'exercent qu'un contrôle partiel sur ce secteur.</li> </ul>

<p>RS.IX Déclaration et communication transfrontières</p>	<p><b>PC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de pouvoir de bloquer ou retenir des devises ou des instruments négociables au porteur en cas de soupçons de BC ou de FT ;</li> <li>• L'Administration nationale des douanes n'a pas le pouvoir de bloquer ou de retenir des espèces en cas de fausse déclaration (ou de fourniture de renseignements incomplets ou inexacts) ;</li> <li>• Il n'apparaît toujours pas clairement si les systèmes de déclaration des transactions transfrontières sont soumis à des mesures strictes de protection pour assurer l'utilisation adéquate de l'information ou des données déclarées ou enregistrées dans la base de données des douanes ;</li> <li>• Les sanctions ne sont pas proportionnées et dissuasives ;</li> <li>• Il n'a pas été mis en œuvre de procédures pour assurer que le public est informé de l'obligation de déclarer les transports d'espèces aux frontières au-dessus d'un certain seuil.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre peu élevé de détections de cas de fausse déclaration ou de non-déclaration ;</li> <li>• Nombre peu élevé d'affaires transmises à la CRF pour enquête ;</li> <li>• Pas de confiscation d'espèces au titre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU ;</li> <li>• Pas de gel, saisie ou confiscation d'espèces en relation avec des affaires de BC ;</li> <li>• Les sanctions imposées ne sont pas considérées comme efficaces, car aucune sanction n'a encore été appliquée pour transport physique transfrontières de devises ou d'instruments négociables au porteur en relation avec le BC ou le FT ;</li> <li>• L'efficacité de la coopération internationale de l'Administration nationale des douanes en ce domaine n'est pas démontrée, compte tenu de son incapacité à détecter les fausses déclarations.</li> </ul>
---	------------------	--